

**TRAÇABILITE ET  
REGLEMENTATION  
IMTPIF  
16/03/2011  
N. SANDRET**

# Qu'est ce que la traçabilité ?

- Pour un objet
- Pour un aliment
- Pour ce qui nous rassemble aujourd'hui

La traçabilité ne doit pas faire office de prévention primaire

# L'obligation de sécurité de résultats

- Responsable de :
  - Renforcement de la visite de reprise comme signifiant de la reprise du travail
  - Passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats en fonction des connaissances
  - Limitation de pouvoir d'organisation de l'employeur (arrêt SNECMA)
  - Limitation des moyens de contrôle de l'employeur (arrêt Mornay)

- Le droit fondamental à la santé doit être intégré dans la gestion des entreprises

# UN CONSTAT

- Cancers déclarés en 2007  
2003 cancers professionnels sur 11 000 à 23 000 attendus (d'après INVS)
- Suivi post professionnel en 2008 - IDF  
549 accords sur plus de 10 000 attendus

# TRAÇABILITE COLLECTIVE

- Le document unique
- La fiche d'entreprise
- La déclaration à CPAM

# Document unique d'évaluation des risques

## Responsabilité de l'employeur

- Evaluation des risques Article L 4121-1
- Document d'évaluation des risques Article R 4121-1
- A disposition des salariés depuis 17/12/2008  
Mais
  - pas de temps réglementaire de conservation
  - pas d'archivage prévu si disparition de l'entreprise
  - pas complet

# Fiche d'entreprise

- Responsabilité du médecin du travail  
Article D 4624-37 du code du travail
- Aide à la construction  
Article R 4624-4 : information sur composition  
nature et modalités d'utilisation des produits  
Article R 4624-5 : communication des résultats  
et contrôles effectués  
Article R 4624-7 : possibilités de demander des  
analyses



# FICHE D'ENTREPRISE

- Mais réglementation pas appliquée  
Informations récupérées pendant le tiers temps ou les visites cliniques
- Mais pas de durée de conservation de ces fiches
- Mais pas de précision sur modalités de transmission et/ou archivage

# DECLARATION DES PROCEDES DE TRAVAIL DANGEREUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE DE MALADIE PROFESSIONNELLE

- Article L 461-4 du Code de la sécurité sociale
- Mais pas appliqué du tout

# TRAÇABILITE COLLECTIVE

- Des obligations
- Une non application
- Un manque de précision sur les modalités de transmission, de conservation et d'archivage

# TRAÇABILITE INDIVIDUELLE

- La fiche d'exposition
- L'attestation d'exposition
- Le dossier médical
- La fiche d'aptitude

# LA FICHE D'EXPOSITION

- Responsabilité de l'employeur

Article R 4412-40 : Liste des travailleurs exposés à CMR

Article R 4412-41 : Etablissement de la fiche d'exposition avec :

- nature du travail réalisé
- date et résultats des contrôles
- Importance des expositions accidentelles

Article R 4412-42 : Informations des travailleurs

# LA FICHE D'EXPOSITION

- Quid de l'application ?
- Quid de l'applicabilité pour les expositions diffuses ?
- Quid de la conservation ?

# L'ATTESTATION D'EXPOSITION

- Co rédigée par employeurs et médecins du travail

Article R 4412-58 du Code du travail

- Remise au salarié quand il quitte l'entreprise
- Compilation des fiches d'exposition
- Tracé du suivi médical en lien avec l'exposition

# L'ATTESTATION D'EXPOSITION

- Très peu fait :
  - Peur d'acter une exposition ?
  - Multiplication des nouvelles formes d'organisation du travail (sous traitance, CDD, intérim etc...)
  - Turn over des entreprises
    - ⇒ Mettre en place un suivi post professionnel en imputant les expositions en fonction de matrice emploi exposition



# LE DOSSIER MEDICAL

- Responsabilité du médecin du travail  
Article D 4624-46 du Code du travail/Recommandation de HAS
  - Recueil des fiches d'exposition
  - De l'interrogation des salariés sur leur exposition pendant la visite médicale
  - De l'action de 1/3 temps ou IPRP
  - Transmission d'un médecin à un autre à la demande du salarié
  - Durée de conservation définie

# LE DOSSIER MEDICAL

- Dans la réalité, trop de dossiers non retrouvables
  - Non transmission des dossiers
  - Turn over important des entreprises, des médecins, des services
  - Et pas de trace des expositions dans les dossiers anciens
- ⇒ noter les expositions dans les dossiers médicaux est une priorité

# La fiche d'aptitude

- Article R 4412-44 du Code du travail
  - Notion de non contre indication avant l'exposition pour les CMR
  - Indiquer les produits CMR sur cette fiche
  - Conseiller au salarié de les garder

# CONCLUSIONS

- Pessimiste ou réaliste ?

Rapport Lejeune propose un système d'inscription individualisé des expositions sur une base de données à la charge de l'employeur

- Quels moyens de pression ?
- Rien ne vaut la prévention primaire

MERCI DE VOTRE ATTENTION